

Arrêté n° 694 CM du 16 mai 2024 portant création, organisation et fonctionnement du comité consultatif pour le bien-être animal

(NOR : ENV24201113AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°54 N du 22/05/2024 à la page 6962 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/12/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;
Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 2024 à Fare, Huahine,

Arrête :

Article 1er

Il est créé un comité consultatif pour le bien-être animal.

Son objet est de permettre une meilleure cohabitation entre les hommes et les animaux et d'assurer, dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté, un éclairage technique transversal pour les états des lieux ainsi que les projets d'actes normatifs des autorités publiques sur le secteur du bien-être animal.

Ses travaux peuvent ainsi notamment porter sur les sujets de gestion des animaux domestiques, condition de vie, maltraitance et surpopulation animale, sécurité, tranquillité et salubrité publiques.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2549 CM du 30 décembre 2024*

Le comité est composé de la façon suivante :

- 1° Le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;
- 2° Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- 3° Le président du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française ou son représentant ;
- 4° Le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) ou son représentant ;
- 5° Un membre de l'Assemblée de la Polynésie française ou son représentant, désigné par l'Assemblée de la Polynésie française dans les conditions fixées par son règlement intérieur ;
- 6° Le procureur de la République ou un magistrat du parquet le représentant ;
- 7° Le président du tribunal de première instance de Papeete ou un magistrat du siège le représentant ;
- 8° Le président du tribunal administratif de la Polynésie française ou son représentant ;
- 9° Le commandant de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) ou son représentant ;
- 10° Le directeur du service administratif en charge de l'environnement ou son représentant ;
- 11° Le directeur du service administratif en charge de la biosécurité ou son représentant ;
- 12° Le directeur d'une fourrière animale ou son représentant ;
- 13° Le président d'une association de protection des animaux ou son représentant ;
- 14° Le président d'une association de clubs canins ou son représentant ;
- 15° Le président d'une association dont l'objet est relatif aux races et à l'élevage ou son représentant ;
- 16° Le président du conseil de l'ordre des vétérinaires ou son représentant.

La participation des administrations ne relevant pas de la Polynésie française est conditionnée à leur accord.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Les membres mentionnés au 12, 13°, 14° et 15° sont nommés par le président de la Polynésie française sur

proposition du directeur de l'environnement.

Art. 3

Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres pour examiner le bilan de l'année écoulée et valider les orientations de l'année à venir.

Sur accord du président, les membres se réservent le droit d'inviter aux séances du comité, toute personne ou organisation susceptible d'apporter son expertise en fonction des thématiques traitées.

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du président du comité.

Le secrétariat du comité consultatif sur le bien-être animal est assuré par le service en charge de l'environnement.

Art. 4

I. Le comité peut être consulté par le Président de la Polynésie française, le ministre en charge de l'environnement et le ministre en charge de l'agriculture sur tout projet de réglementation relatif au bien-être animal.

II. Le comité dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, à la demande du ministre en charge de l'environnement. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

III. Le comité peut se saisir d'office de tout thème de travail et d'étude en vue d'approfondir les connaissances sur le secteur et émettre des propositions sur la programmation de travaux à mener en la matière.

IV. Le comité peut être assisté par des groupes de travail :

1° Ces groupes réunissent en tant que de besoin les services, organismes techniques et les personnalités compétentes dans une thématique relative à l'objet du comité consultatif pour le bien-être animal ;

2° Les travaux de ces groupes sont soumis à l'examen du comité consultatif pour le bien-être animal.

Art. 5

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Éliane TEVAHITUA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 694 CM du 16 mai 2024](#), JOPF n° 54 N du 22/05/2024 à la page 6962
- [Arrêté n° 2549 CM du 30 décembre 2024](#), JOPF n° 163 N du 31/12/2024 à la page 27339